



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Unité Territoriale du Rhône

Villeurbanne, le 20 février 2012

Affaire suivie par : Pascal RESTELLI
Cellule «Risques chroniques» et Territoriale
Téléphone : 04 72 44 12 24
Télécopie : 04 72 44 12 57
Courriel : pascal.restelli@developpement-durable.gouv.fr
Référence : UT69-CT-12-G3541A20-PR3101

DEPARTEMENT DU RHONE
SOCIÉTÉ ROMAIRE à ARNAS (69400)
Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques
Rapport de l'inspecteur des installations classées

Objet : Prescriptions complémentaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement - Partie réglementaire –
Livre V – Article R.512-31

Nom de l'établissement : Société ROMAIRE
Zone Industrielle Nord d'Arnas
69400 – VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

Adresse du siège social de l'établissement : Idem

Personnes à convoquer : Monsieur Gilles ROMAIRE, président
Monsieur Kaïs KHEDHER, responsable Qualité et Environnement
Téléphones : 04.74.02.28.01 – 04.74.02.28.33
Télécopie : 04.74.62.00.25 – 04.74.02.28.27
E-mails : gilles.romaire@romaire-sa.fr - kais.kheder@romaire-sa.fr

Activité principale de l'établissement : Tôlerie et peintures industrielles

Code GIDIC de l'établissement : 61.3541

Priorité DREAL : P3

1. Contexte géographique

La présence de solvants chlorés est constatée sur la zone de captage de Beauregard qui alimente en eau la Communauté de l'Agglomération de Villefranche-sur-Saône (CAVIL) depuis de nombreuses années. Une recherche de l'origine de ces solvants a été demandée par l'hydrogéologue agréé dans le cadre de la procédure de révision des périmètres de protection des captages engagée par la Communauté de l'Agglomération de Villefranche-sur-Saône.

La CAVIL, assistée du Cabinet Blondel en 2006, a désigné le Bureau d'études SCE pour réaliser ces investigations. Les conclusions de cette étude, remises fin 2006, mettent en évidence des traces de composés chlorés au niveau des eaux souterraines profondes en aval de la zone industrielle d'Arnas, en revanche absentes en amont, témoignant ainsi d'une ou plusieurs sources de pollution au droit de cette zone industrielle industrielle Nord d'Arnas.

Un périmètre susceptible de contenir la source de pollution a été établi par la société SCE.

Lors d'une réunion du 4 décembre 2008, monsieur le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône a demandé à l'inspection des installations classées de vérifier que les installations classées qui pouvaient être à l'origine de cette pollution étaient en règle au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2. Historique

La société ROMAIRE se situe au centre du périmètre restreint délimité par le Bureau d'études SCE d'où pourrait provenir la pollution par des solvants chlorés.

La société ROMAIRE bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2001 pour des activités soumises à la législation des installations classées dont le détail est précisé dans le tableau ci-dessous, une des activités principales étant l'application de peintures après traitement de surfaces des pièces :

Désignation des installations	Paramètre justifiant le classement	Rubriques de la nomenclature	Classement A: autorisation D: déclaration NC: non classé
Traitement des métaux par voie électrolytique et chimique	Volume total des bains : 7825 l	2565.2.a	A
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques	Quantité susceptible d'être présente : 2 t	1131.2.c	D
Emploi et stockage d'oxygène	Quantité totale susceptible d'être présente : 3,1 t	1220.3	D
Stockage et emploi d'acétylène	3 bouteilles de 67 kg	1418.3	D
Travail mécanique des métaux	Puissance installée totale : 279 kW	2560.2	D
Installations de compression	Puissance totale absorbée : 108,5 kW	2920.2.b	D
Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximum total : 11 kW	2925	D
Pulvérisation de peintures et vernis	Quantité maximale de produits utilisés : 30 kg/j	2940.2.b	D
Application de peintures – poudres à base de résines organiques	Quantité maximale de produits utilisés : 100 kg/j	2940.3.b	D

Stockage en réservoirs manufacturés de gaz combustibles liquéfiés	Quantité maximale: 334 kg de propane	1412	NC
Dépôt de liquides inflammables	Capacité équivalente : 1 m ³	1432.2	NC
Stockage de substances combustibles en entrepôt couverts	10 t dans 2 000 m ³	1510	NC
Installations de combustion	Puissance thermique maximale totale : 0,635 MW	2910.A	NC

3. Suites données par l'Inspection des installations classées

Une visite d'inspection de l'établissement a récemment eu lieu le 13 janvier 2012 et a notamment permis de constater :

- qu'une cuve de 20 m³ située à l'extérieur de l'atelier de traitements de surfaces servait de rétention à la chaîne de traitements de surfaces et était utilisée également à la récupération des bains de rinçage lorsque les bains de traitements étaient usés en attente de leur évacuation pour être détruits dans une filière agréée,
- que cette cuve en béton n'était pas équipée d'un déclencheur d'alarme en point bas, conformément à l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation, et que son étanchéité n'était pas vérifiable,
- qu'une fontaine de solvants était utilisée près des installations de peintures.

4. Avis de l'Inspection des installations classées

Au regard notamment de la problématique de la pollution aux solvants chlorés des captages d'eaux potables proches et afin de s'assurer que le stockage de solvants ou l'utilisation antérieure de solvants dans l'établissement ne sont pas à l'origine de la pollution de la nappe profonde au droit de l'établissement qui aurait pu migrer vers les captages de Beauregard nous proposons qu'une surveillance des eaux souterraines au droit du site soit exercée.

Les paramètres ci-dessous déterminés dans le cahier des charges remis par le Bureau d'études SCE à la CAVIL feront l'objet de deux analyses distinctes en période de hautes eaux et de basses eaux.

- Hydrocarbures totaux
- Conductivité
- Chlorure de vinyle
- 1,1 -Dichloroéthylène
- Dichlorométhane
- trans-1,2 -Dichloroéthylène
- 1,1 -Dichloroéthane
- cis-1,2-Dichloroéthylène
- Trichlorométhane
- 1,1,1 -Trichloroéthane
- Tétrachlorométhane
- Trichloréthylène
- Tétrachloroéthylène

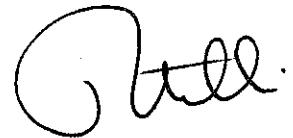
5. Conclusions

Au vu du contexte et conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, nous proposons à monsieur le Préfet de prendre un arrêté préfectoral complémentaire afin d'imposer à la société ROMAIRE de réaliser une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit des ses installations ;

Un projet de prescriptions, établi en ce sens, qui a été soumis à la société Romaire qui n'a pas émis d'observations dans le délai qui lui été imparti est joint au présent rapport.

Ces prescriptions seront prises en application de l'article L 512.12 du Code de l'environnement, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

L'inspecteur des installations classées



Pascal RESTELLI

Vu et approuvé,
Villeurbanne, le

20 FEV. 2012

Le chef de la Cellule «Risques chroniques» et Territoriale



Patrick MARZIN

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La société ROMAIRE dont le siège social se trouve dans la Zone Industrielle Nord, Impasse des Prairies, à ARNAS (69400) est tenue de se conformer au présent arrêté en vu de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

Article 2.1 - Conception du réseau de forages

Sur la base de l'étude actualisée de l'hydrogéologie du site seront définis :

- leur nombre (deux forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont) .
- leur lieu d'implantation ;
- leur profondeur qui devra atteindre les eaux souterraines profondes.

Article 2.2 - Réalisation des forages

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Article 2.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

Article 2.4 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet de deux analyses distinctes en période de hautes eaux et de basses eaux.

- Hydrocarbures totaux
- Conductivité
- Chlorure de vinyle
- 1,1 -Dichloroéthylène
- Dichlorométhane
- trans-1,2 -Dichloroéthylène
- 1,1 -Dichloroéthane
- cis-1,2-Dichloroéthylène
- Trichlorométhane
- 1,1,1 -Trichloroéthane
- Tétrachlorométhane
- Trichloréthylène
- Tétrachloroéthylène

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Article 2.5 – Échéances de mise en œuvre

La société ROMAIRE devra respecter les échéances suivantes à compter de la notification du présent arrêté.

- Conception du réseau de forage avec validation par l'hydrogéologue : 1 mois
- Réalisation des premières analyses : 3 mois

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

ARTICLE 3 - CHOIX DES PRESTATAIRES

Pour réaliser cette surveillance de nappe souterraine, la société ROMAIRE devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera transmis à l'inspecteur des Installations Classées pour information.

ARTICLE 4 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.